

Arrêt

n° 319 971 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 novembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'IEHEEC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les réponses que donne le candidat sont vagues. Il ne comprend pas les questions posées, notamment sur le parcours d'études qu'il va entamer. Il n'est pas parvenu à établir le lien de complémentarité entre les études envisagées et le parcours antérieur. Il ignore l'intitulé du Diplôme qu'il aura à la fin et parle de Master. Il a une méconnaissance flagrante de son projet d'études (il ne sait rien des connaissances qu'il aura, ni les débouchés à la fin). Son projet professionnel manque de perspective réelle. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article « 5.35 du livre V du Code civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles « 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui

s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) » et du « devoir de minutie », ainsi que de l'« erreur manifeste d'évaluation ».

2.1.2. Reproduisant un extrait de larrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse ne peut rejeter sa demande visée au point 1. du présent arrêt « au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes ». Elle ajoute que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité obligent la partie défenderesse à prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne se fonder que sur le résumé de lavis Viabel, qui ne constitue pas un faisceau de preuves, elle soutient que plusieurs éléments du dossier confirment sa volonté d'étudier et de réussir, à savoir ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit et sa lettre de motivation. Elle estime que ces éléments n'ont pas été pris en compte « en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à lavis de Viabel ».

Sur le compte-rendu de lentretien Viabel reproduit dans l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que celui-ci constitue un simple résumé de l'interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées et les réponses apportées, qui aurait été signé par elle.

Elle ajoute que ce compte-rendu « constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié : en quoi [la partie requérante] maîtriserait-[elle] et motiverait-[elle] insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses vagues et questions incomprises ? à quelles questions ? & Toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de transcription intégrale » et se réfère à de nombreux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Soutenant ensuite qu'elle a bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à lorganisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, elle affirme en avoir fait de même dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation et estime que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

Elle ajoute que ses études sont motivées, que son projet est cohérent et soutient qu'« Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori [...], l'article 13 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents ».

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse « ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief » et que « Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, [qu'elle] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier, mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et qui constituent un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A cet égard, force est de constater que, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse se contente de reprendre en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *Les réponses que donne le candidat sont vagues. Il ne comprend pas les questions posées, notamment sur le parcours d'études qu'il va entamer. Il n'est pas parvenu à établir le lien de complémentarité entre les études envisagées et le parcours antérieur. Il ignore l'intitulé du Diplôme qu'il aura à la fin et parle de Master. Il a une méconnaissance flagrante de son projet d'études (il ne sait rien des connaissances qu'il aura, ni les débouchés à la fin). Son projet professionnel manque de perspective réelle* ».

2.2.3. Concernant les motifs tenant aux réponses vagues que la partie requérante aurait apportées lors de son entretien, au fait qu'elle ne comprend pas les questions posées, notamment sur le parcours d'études qu'elle va entamer, le fait qu'elle ne soit pas parvenue à établir le lien de complémentarité entre les études envisagées et le parcours antérieur et que son projet professionnel manque de perspective réelle, ils ne sont pas établis au dossier administratif et la partie défenderesse se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte attaqué, et très peu individualisées à la situation de la partie requérante, sans autre précision daucune sorte.

En effet, en premier lieu, ces différentes considérations, qui sont contestées en termes de requête, sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie requérante par Viabel, laissant celle-ci, et, en conséquence, le Conseil, dans l'ignorance, notamment, des questions posées ainsi que des réponses qui auraient ou non été apportées.

Indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse a été convaincue par l'avis Viabel, qu'elle a entendu faire primer sur les autres éléments présents au dossier administratif, lesquels n'ont aucunement participé à sa conviction, il ne pourrait être, par ailleurs, considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif.

2.2.4. En effet, sur le motif selon lequel la partie requérante « *n'est pas parvenu à établir le lien de complémentarité entre les études envisagées et le parcours antérieur* », le Conseil constate que dans le « Questionnaire ASP- études », la partie requérante a notamment expliqué qu'« *Il existe un lien de complémentarité entre ma formation reçue[s] à l'institut universitaire de Technologie et celle que j'envisage faire en Belgique. Ma formation en gestion des ressource[s] humaine[s] constitue un apprentissage préliminaire au développement et à l'amélioration des performances du personnel ajouté à cela ma formation en relation[s] publique[s] me permettra de créer, maintenir et fidéliser le lien de confiance de l'entreprise envers ces publi[cs] internes et externes. Ainsi, celle-ci est donc une spécialisation et un métier indépendant* ». Cette réponse au questionnaire n'a pas été mentionnée à titre non exhaustif dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne démontrant pas en avoir tenu compte.

2.2.5. Par ailleurs, l'assertion selon laquelle la partie requérante « *ignore l'intitulé du Diplôme qu'il aura à la fin et parle de Master* » ne se vérifie pas dans le « Questionnaire ASP – études », dans lequel la partie requérante ne fait aucune mention d'un Master. Elle ne peut en outre être vérifiée par le Conseil, le PV de l'entretien Viabel ne se trouvant pas au dossier administratif.

2.2.6. Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante « *a une méconnaissance flagrante de son projet d'études (il ne sait rien des connaissances qu'il aura, ni les débouchés à la fin)* », le Conseil observe que celle-ci a indiqué, dans le « Questionnaire ASP – études », avoir « *choisi de faire les études en relation[s] publique[s] et communication d'entreprise pour plusieurs raisons* ». Tout d'abord, cette filière offre plusieurs opportunités dans tous les secteurs d'activité. Ensuite, avec l'avènement de la création des petites et moyennes[s] entreprise[s] (PME). Celle-ci devra plus que jamais se mettre en avant pour adopter une stratégie de relation[s] publique[s] compétitive pour y arriver. Et enfin, d'après plusieurs recherches, seul le programme que me propose l'institut européen des Hautes Etudes économiques et communication me permettra de réaliser de façon efficace mon projet professionnel. Dans l'optique de palier à tout ceci, je compte apporter mon expertise en technique de négociation de relation[s] publique[s] et communication [illisible] ».

Elle a, par ailleurs, également fait valoir, à propos des débouchés offerts par le diplôme qu'elle obtiendra à la fin de ses études en Belgique, que « *les débouchés offerts par le diplôme que j'obtiendrais sont :*

- chargé de presse
- community manager
- chef de publicité
- chargé d'évènement
- chef multimedia ».

La partie défenderesse ne démontre' pas avoir tenu compte de ces réponses dans le cadre de l'analyse du présent dossier et de la motivation de l'acte attaqué.

2.2.7. En définitive, il convient de constater que la motivation de l'acte entrepris, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel, dont le PV n'apparaît pas au dossier administratif, et n'évoque pas le « Questionnaire - ASP études » ni la lettre de motivation, ce qui ne saurait être accepté.

2.2.8. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que le motif tenant au « *manque de perspective réelle* » de « *son projet professionnel* ».

2.3.1. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ces constats.

En effet, en ce que celle-ci affirme que « Force est de constater que la partie requérante ne maîtrise pas son projet d'études, cette dernière n'ayant aucune idée des connaissances qu'elle souhaite acquérir en suivant un D.E.S. en Relations Publiques et Communication d'Entreprise à l'IEHEEC.

En effet, la partie requérante n'a pas été en mesure de fournir des réponses claires aux questions qui lui ont été posées concernant ses projets, que ce soit dans le questionnaire écrit ou lors de l'entretien.

En outre, lorsqu'elle a été interrogée sur son projet global d'études et ses aspirations professionnelles au terme de sa formation, la partie requérante s'est contentée de répondre « *RAS* ».

La partie requérante n'a également pas su établir de lien entre sa formation antérieure et les études qu'elle souhaite poursuivre en Belgique.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne dispose d'aucun projet concret d'études, apportant des réponses vagues et insuffisantes aux questions qui lui sont posées, tant à l'écrit qu'oralement.

Ce constat, s'appuyant sur les documents produits avec la demande et sur les déclarations de la partie requérante, n'est d'ailleurs pas sérieusement remis en cause par cette dernière », force est de constater que la partie défenderesse, en tenant finalement compte du « Questionnaire ASP – études » en termes de note d'observations, tente de pallier les lacunes de l'acte attaqué et, ce faisant, de motiver celui-ci *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.3.2. En outre, les affirmations selon lesquelles « la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, mais sur l'ensemble du dossier administratif.

Cet avis n'est qu'un élément parmi d'autres qui démontrent l'incohérence de son projet d'études en Belgique.

En outre, il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier.

Enfin, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence.

D'une part, la partie requérante oppose artificiellement l'entretien oral dirigé par un agent Viabel et le reste de la procédure administrative et soutient abusivement qu'il n'en existe pas de transcription.

La partie adverse rappelle que l'entretien avec l'agent Viabel est destiné à permettre au candidat de préciser à l'oral les réponses qu'il a données à l'écrit et à l'administration d'appréhender la sincérité des réponses données au questionnaire.

D'autre part, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés ni qu'ils manqueraient d'objectivité », sont manifestement contredits par les développements repris aux points 2.2.2. à 2.2.8. du présent arrêt.

2.3.3. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que « La partie requérante soutient encore à tort qu'il n'a pas été tenu compte des documents écrits et objectifs présents au dossier comme son équivalence, son inscription scolaire, sa lettre de motivation et son questionnaire écrit.

Tel que déjà relevé *supra*, c'est sur la base de l'ensemble du dossier administratif que la partie adverse a pris la décision querellée, de sorte que l'argument de la partie requérante manque en fait ».

Or, il ne ressort aucunement de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait tenu compte de « l'ensemble du dossier administratif » dans l'adoption de celui-ci, puisqu'elle ne mentionne aucunement le « Questionnaire – ASP études » complété par la partie requérante ni aucun autre document.

La conclusion de l'acte querellé selon laquelle « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » tend même à démontrer que la partie défenderesse s'est fondée exclusivement sur le compte-rendu de l'interview de la partie requérante menée par Viabel, dont le PV ne figure pas au dossier administratif.

Dès lors, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'« il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs.

La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante constituaient un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat ».

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 20 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT